



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 50 du 19 juillet 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 19 juillet 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1044</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1044</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1044</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1044</b>
Bureau des polices administratives.....	1044
Arrêté préfectoral n° 2019/006 du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2017/DO/007 du 11 juillet 2017 portant agrément de la société RACINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....	1044
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du vendredi 19 juillet au vendredi 02 août 2019 inclus.....	1045
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la société RTE CNER STH à déroger aux règles de survol du 24 au 26 juillet et du 2 au 6 décembre 2019 en vol à vue de jour.....	1045
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	1046
Arrêté préfectoral n° 53/2019/SIDPC du 18 juillet 2019 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller le centre aquatique OVIVE d'ECROUVES.....	1046
Arrêté préfectoral n° 54/2019/SIDPC du 18 juillet 2019 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller le centre aquatique AQUALUN de LUNÉVILLE.....	1046
Arrêté préfectoral n° 57/2019/SIDPC du 18 juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, ainsi que l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1047
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1048</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1048</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	1048
Convention d'utilisation n° 054-2018-0003 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1048
Convention d'utilisation n° 054-2018-0004 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1048
Convention d'utilisation n° 054-2018-0005 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1048
Convention d'utilisation n° 054-2018-0006 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1049
Convention d'utilisation n° 054-2018-0007 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1049
Convention d'utilisation n° 054-2018-0008 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1049
Convention d'utilisation n° 054-2018-0009 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1049
Convention d'utilisation n° 054-2018-0017 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction départementale des Territoires.....	1050
Convention d'utilisation n° 054-2018-0018 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction départementale des Territoires.....	1050
Convention d'utilisation n° 054-2018-0022 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI).....	1050
Convention d'utilisation n° 054-2018-0024 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la DIRECCTE GRAND-EST.....	1050
Bureau des procédures environnementales.....	1051
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 complétant l'arrêté n° 2016-0634 du 22 mars 2018 portant autorisation unique sur la demande présentée par la SAS METHASANON en vue d'exploiter une unité de méthanisation et de cogénération sur le territoire de la commune d'EINVILLE AU JARD.....	1051
Arrêté préfectoral n° 1075 du 12 juillet 2019 modifiant les conditions de prélèvements d'eau pour la concession de mines de sel gemme et sources salées de La Sablonnière (Saline d'Einville).....	1052
<b>SERVICES DECENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1053</b>
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST.....</b>	<b>1053</b>
<b>CENTRE DE DETENTION DE TOUL.....</b>	<b>1053</b>
Décision du 11 juillet 2019 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles.....	1053
<b>CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE.....</b>	<b>1055</b>
Décision du 27 juin 2019 portant prolongation de la délégation de signature temporaire accordée à M. Jean-Pierre MARTIN, surveillant à l'UHSI.....	1055
Décision du 28 juin 2019 portant délégation de signature.....	1055
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST.....</b>	<b>1056</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE.....</b>	<b>1056</b>
<b>P.A.E.....</b>	<b>1056</b>
Décision du 18 juillet 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400544Y sis à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON (54700) et exploité par M. Kévin BOLTZ au 88 avenue Victor Claude, à la date du 1 <sup>er</sup> juin 2019.....	1056
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>1056</b>
<b>DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....</b>	<b>1056</b>
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-113 du 3 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de fauchage du PR 9+500 (RN4) au PR 247+600 (A31).....	1056
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-114 du 4 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien des dépendances et de création d'un massif pour portique PMV sur la Route Nationale RN52.....	1058
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-115 du 3 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de la mise en œuvre d'une DBA sur A33 du PR 1+400 au PR 2+800.....	1060
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-117 du 5 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renforcement de talus sur A330 au PR 8+530.....	1061
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-119 du 8 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de boucles sur l'autoroute A31.....	1063
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-124 du 10 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de carottage sur l'autoroute A31.....	1064
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-128 du 16 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Saint-Nicolas-de-Port sur l'autoroute A33.....	1066
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>1067</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1067</b>
Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires.....	1067
Arrêté ARS n° 2019-1196 du 7 mai 2019 portant radiation de l'agrément N° 54-000117 donnant l'autorisation d'effectuer des transports sanitaires au Centre Psychothérapique de Nancy Laxou, 1 rue du Docteur Archambault - 54521 LAXOU Cedex.....	1067
Arrêté ARS n° 2019-1931 du 27 juin 2019 portant radiation de l'agrément N° 54-000174 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DES SALINES, 16 chemin de la Basse Taye - 54110 ROSIERES AUX SALINES.....	1068
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>1068</b>
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1068</b>
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1068
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813283454 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1068

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813386489 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1069
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524107547 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1069
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814427555 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1070
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524025491 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1071
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538948480 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1071
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804921492 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1072
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP814438511 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1072
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524845898 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1073
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812917714 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1073
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/527996011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1074
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/815335716 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1074
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814834842 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1075
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/818289266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1076
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/529650707 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1076
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814590170 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1077
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/513513366 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1077
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813233699 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1078
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/499717288 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1078
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/483832762 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1079
Arrêté préfectoral SAP/849524673 du 1er juillet 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.....	1079
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849524673 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1080
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>1081</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1081</b>
<b>SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES.....</b>	<b>1081</b>
Arrêté préfectoral n° 2019-4 du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil citoyen de la commune de HERSERANGE - quartier prioritaire CONCORDE.....	1081
Arrêté préfectoral modificatif QP 2019-6 du 8 juillet 2019 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune d'ESSEY-LÈS-NANCY - quartier prioritaire MOUZIMPRE.....	1082
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>1082</b>
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de NANCY.....	1082
<b>PÔLE GESTION FISCALE.....</b>	<b>1083</b>
Arrêté préfectoral de conservation cadastrale du 20 juin 2019.....	1083
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>1083</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....</b>	<b>1083</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1083
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 463 du 10 juillet 2019 listant les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1083
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 477 du 15 juillet 2019 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de BOISMONT.....	1086
Unité Aides Directes - Structures.....	1086
Décision 2018/DDT54/AFC-AD-S/n° 591, du 14/12/2018, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE LA CHARMOTTE à BOUVRON – N° agrément 54-18-013.....	1086
Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 058, du 01/02/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC PRODAGRI à FLEVILLE LIXIERES – N° agrément 54-19-001-.....	1087
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....</b>	<b>1088</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	1088
Arrêté préfectoral DDT-PECHE 2019/050 du 28 juin 2019 portant interdiction de pêche dans l'Aroffe et sur le plan d'eau de BULLIGNY dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1088

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives*

**Arrêté préfectoral n° 2019/006 du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2017/DO/007 du 11 juillet 2017 portant agrément de la société RACINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;  
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;  
Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;  
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;  
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DO/007 du 11 juillet 2017 portant agrément de la société RACINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°18.BC1.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/008 du 07 août 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/DO/007 du 11 juillet 2017 portant agrément de la société RACINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/003 du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 2017/DO/007 du 11 juillet 2017 portant agrément de la société RACINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;  
Vu le dossier de demande d'agrément d'un nouvel établissement secondaire à MONCEL-LES-LUNEVILLE en date du 25 juin 2019, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Olivier SIMON, agissant pour le compte de la société RACINE, en qualité de directeur général ;  
Considérant la complétude du dossier en date du 28 juin 2019 ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017/DO/007 du 11 juillet 2017 est modifié comme suit :

**Article 1 :** La société **RACINE**, société par actions simplifiée à associé unique (SASU), dont le siège social est situé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, 53 rue Stanislas à Nancy (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 799 281 258, est **agrée**e pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- les établissements secondaires situés

\* **51 rue Stanislas à NANCY (54000),**

\* **6 allée Pelletier-Doisy, Technopole de Nancy Brabois à VILLERS-LÈS-NANCY (54600),**

\* **Zone Industrielle de Franchepré – Centre d'Activités Économiques – rue de Franchepré à JOEUF (54240),**

\* **Bâtiment BLENOVISTA, rue de Maidières à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON (54700),**

\* **4 rue Antoine Lavoisier à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300).**

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur général de la société RACINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

**Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

**Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire des lâchers de lanternes volantes dans le département de Meurthe-et-Moselle du vendredi 19 juillet au vendredi 02 août 2019 inclus**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et L 216-6 ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R 610-5 et R 632-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée expressément à ce moment-là au danger d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes ou leurs restes, alors que le brûleur est toujours actif, peuvent se retrouver au sol ou accrochés à des obstacles ;

CONSIDÉRANT que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes ou de leurs restes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT la situation climatique particulière que connaît actuellement le département de Meurthe-et-Moselle et l'augmentation importante des départs de feux et d'incendies liée à la sécheresse de la végétation auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annoncent de très fortes chaleurs, dans une nouvelle situation de blocage sur quasiment toute la France, avec un nouvel épisode caniculaire qui se met en place dans un flux d'air chaud en provenance d'Espagne pour la semaine du lundi 22 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...), quelle que soit sa dénomination commerciale, **est interdit dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle du vendredi 19 juillet au vendredi 02 août 2019 inclus.**

**Article 2 :** En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles 322-5 et suivants du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Morgan TANGUY

**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la société RTE CNER STH à déroger aux règles de survol du 24 au 26 juillet et du 2 au 6 décembre 2019 en vol à vue de jour**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 autorisant la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 24 au 26 juillet et du 2 au 6 décembre 2019 en vol à vue de jour ;

Vu le courriel du 11 juillet 2019 par lequel Madame Magali BERGUES, représentant la société RTE CNER STH, informe le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'à la suite d'un problème de planning, l'aéronef autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ne peut effectuer la mission prévue et demande l'ajout de l'aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HSRV dans l'arrêté précité ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 28 mai 2019 susvisé pour autoriser la société RTE CNER STH à utiliser l'aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HSRV pour déroger aux règles de survol du 24 au 26 juillet et du 2 au 6 décembre 2019 en vol à vue de jour ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'alinéa 3 de la pièce n°1.1, intitulée « conditions techniques et opérationnelles » et annexée à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, est modifié comme suit :

**3.** Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS, et de type **EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à

- M. Arthur EDWARDS représentant la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité),

et dont une copie est adressée à :

- M. le Sous-préfet de TOUL,

- MM. les Maires de BLENOD-LES-PONT-À-MOUSSON, DIEULOUARD, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, FROUARD, LEYR, LUDRES, MALZEVILLE, MESSEIN, NANCY, NEUVES-MAISONS, SOMMERVILLER, TOUL et VARANGEVILLE,

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Service interministériel de défense et de protection civiles****Arrêté préfectoral n° 53/2019/SIDPC du 18 juillet 2019 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller le centre aquatique OVIVE d'ECROUVES**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;  
Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la demande du 13 juin 2019 présentée par l'exploitant du centre aquatique OVIVE d'ECROUVES, en vue d'employer quatre personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage, pour surveiller les activités de natation de la piscine durant la saison estivale ;  
Vu les avis favorables de M. le directeur départemental de la cohésion sociale en date du 10 juillet 2019 ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes Terres Toulouses et exploitant du centre aquatique OVIVE d'ECROUVES, est autorisé à employer :

- Mme AUBERTIN Lolita, née le 11 mai 2001 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2019.522801 délivré le 23 mai 2019 à NANCY 54, pour la période du 08 juillet 2019 au 30 juillet 2019,
  - Mme MERCIER Eva, née le 27 juin 1995 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.16.1034 délivré le 22 avril 2016 à NANCY 54, pour la période du 29 juillet 2019 au 23 août 2019,
  - M. VOISIN Aymeric, né le 20 novembre 1998 à NEUFCHATEAU 88, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 57.2019.74 délivré le 6 mai 2019 à METZ 57, pour la période du 08 juillet au 28 juillet 2019,
  - M. VALENTIN Laurent, né le 15 septembre 1970 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 340 délivré le 16 juin 1998 à NANCY 54, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 14 août 2019,
- pour la surveillance du centre aquatique OVIVE d'ECROUVES de la Communauté de Communes Terres Toulouses, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement.

**Article 2 :** Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3 :** M. le Président, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Directeur de cabinet du Préfet et Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Morgan TANGUY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac, 54038 Nancy Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière, 54036 Nancy.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

**Arrêté préfectoral n° 54/2019/SIDPC du 18 juillet 2019 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller le centre aquatique AQUALUN de LUNÉVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;  
Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la demande du 16 juillet 2019 présentée par le directeur du centre aquatique AQUALUN de Lunéville, en vue d'employer trois personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage, pour surveiller les activités de natation de la piscine durant la saison estivale ;  
Vu les avis favorables de M. le directeur départemental de la cohésion sociale en date du 17 juillet 2019 ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas TOURNEBIZE, Directeur du centre aquatique AQUALUN de LUNÉVILLE, est autorisé à employer :

- Mme DOUAH Selma, née le 1<sup>er</sup> février 2000 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.17.1104 délivré le 12 mai 2017 à NANCY 54, pour la période du 07 juillet 2019 au 31 août 2019,
- M. CHRISTOPHE Jorann, né le 22 mai 2000 à EPINAL 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 31 mai 2018 à EPINAL 88, pour la période du 29 juin 2019 au 31 août 2019,

- M. DIOU-HIRTZ Samuel, né le 22 novembre 1996 à ESSEY-LES-NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.18.1145 délivré le 6 avril 2018 à NANCY 54, pour la période du 27 juin au 20 août 2019, pour la surveillance du centre aquatique AQUALUN de Lunéville, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement.

**Article 2 :** Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3 :** M. le Directeur, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur de cabinet du Préfet et Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Morgan TANGUY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac, 54038 Nancy Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière, 54036 Nancy.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

### **Arrêté préfectoral n° 57/2019/SIDPC du 18 juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, ainsi que l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public occasionnés sur la commune de Nancy à l'occasion des précédents matchs de l'équipe nationale d'Algérie lors de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 et 14 juillet derniers ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements sont importants à l'occasion de la retransmission de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans toutes les communes du département de la Meurthe-et-Moselle, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle **du vendredi 19 juillet 2019 à 12h00 au samedi 20 juillet 2019 à 8h00.**

**Article 2 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, sont autorisés les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

**Article 4 :** La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

**Article 5 :** La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

**Article 6 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

**Article 7 :** L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricanes ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle **du vendredi 19 juillet 2019 à 12h00 au samedi 20 juillet 2019 à 8h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 10 :** Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

**Article 11 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté du 13 juillet 2019 au 15 juillet 2019.

**Article 12 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 18 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

*Bureau de la coordination interministérielle*

#### **Convention d'utilisation n° 054-2018-0003 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0003 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et

le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, de locaux situés 1, rue de Filderstadt à DOMBASLE-SUR-MEURTHE dans un immeuble cadastré section AY n° 55.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

#### **Convention d'utilisation n° 054-2018-0004 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0004 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et

le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, de locaux à usage principal de bureaux situés 13bis avenue du Colonel Péchot à TOUL dans un immeuble cadastré section BR n° 104 et 116.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

#### **Convention d'utilisation n° 054-2018-0005 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0005 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,



et  
le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)  
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, de locaux à usage principal de bureaux situés 36, Boulevard Lobau à NANCY, dans un immeuble cadastré section BC n°59 et n° 420.  
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0006 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0006 entre  
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)  
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage principal de bureaux situés 24, place Saint Antoine à PONT-A-MOUSSON, partie d'un ensemble immobilier cadastré section AB n°658 et AB n°656.  
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0007 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0007 entre  
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)  
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage principal de bureaux situés 41 Rue du Général De Gaulle à CONFLANS-EN-JARNISY dans un immeuble cadastré section AC n°77 et n° 378.  
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0008 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0008 entre  
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)  
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux situés 2 rue du Général Leclerc à JARVILLE-LA-MALGRANGE dans un immeuble cadastré section AK n° 141.  
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0009 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0009 entre  
La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)  
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage principal de bureaux situés 3 avenue Albert Lebrun à VILLERUPT dans un immeuble cadastré section AD n° 87.  
La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0017 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction départementale des Territoires**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0017 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Préfet de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont situés 1,rue du Préfet Érignac à NANCY, responsable en matière immobilière et budgétaire pour les Directions Départementales Interministérielles, assisté du Directeur Départemental des Territoires.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, des locaux à usage principal de bureaux sis 2, avenue Clémenceau à BRIEY dans un immeuble cadastré section AL n°2, 183, 188, 175 et 178.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0018 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction départementale des Territoires**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0018 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Préfet de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont situés 1,rue du Préfet Érignac à NANCY, responsable en matière immobilière et budgétaire pour les Directions Départementales Interministérielles, assisté du Directeur Départemental des Territoires.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, un immeuble sis 2 bis, Place des Ducs de Bar à NANCY, cadastré section CE n° 113 et 115.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0022 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0022 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) - dont les bureaux sont situés rue Belle-Isle à METZ (57)  
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, un immeuble comprenant un bâtiment à usage technique situé à VELAINE-EN-HAYE, au lieu-dit « Les Cinq Tranchées-sud », cadastré section AI-0059 et AI-0062.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Convention d'utilisation n° 054-2018-0024 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la DIRECCTE GRAND-EST**

Le 5 juillet 2019 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2018-0024 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et  
la DIRECCTE GRAND EST, représentée par Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dont le siège est situé à STRASBOURG, 6 rue Gustave Adolphe Hirn.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice des missions de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE GRAND-EST, une partie d'un immeuble situé 23, boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE-LES-NANCY cadastré section AE n° 455, AI n° 512 et AP n° 66.

La convention est conclue pour une durée de neuf années.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 complétant l'arrêté n° 2016-0634 du 22 mars 2018 portant autorisation unique sur la demande présentée par la SAS METHASANON en vue d'exploiter une unité de méthanisation et de cogénération sur le territoire de la commune d'EINVILLE AU JARD**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0634 du 22 mars 2018 autorisant la SAS METHASANON à exploiter une unité de méthanisation et de cogénération sur le territoire de la commune d'EINVILLE AU JARD.

Vu le jugement n° 1802104 du 9 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Nancy a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ladite décision pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions qu'elle a fixées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 6 mai au 7 juin 2019 inclus, sur les territoires des communes d'Einville-au-Jard et Bauzemont, portant sur les capacités techniques et financières de la société METHASANON ;

Vu les observations du public formulées pendant la consultation ;

Considérant que l'avis informant le public de l'organisation de cette consultation a été, d'une part, affiché dans les mairies des communes de Bauzemont et d'Einville-au-Jard et sur le lieu du projet et, d'autre part, publié sur les sites Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la commune d'Einville-au-Jard au moins quinze jours avant le début de la consultation et pendant toute sa durée ;

Considérant que l'avis informant le public de l'organisation de cette consultation a également été publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de la consultation et dans les huit premiers jours de cette consultation ;

Considérant que la consultation publique s'est déroulée pendant un mois ;

Considérant que le dossier a pu être consulté pendant toute la durée de la consultation dans les mairies des communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont et sur les sites Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la commune d'Einville-au-Jard ;

Considérant que le public a pu formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies des communes de Bauzemont et d'Einville-au-Jard et par mail adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que la consultation publique a par conséquent été organisée dans les conditions fixées par le Tribunal administratif de Nancy dans son jugement n° 1802104 susvisé ;

Considérant que le dossier soumis à la consultation du public comportait les documents énumérés à l'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Nancy n° 1802104 susvisé ;

Considérant que le coût du projet peut être considéré comme sincère et conforme à la réalité ;

Considérant que la société a justifié de l'octroi des financements bancaires et des subventions publiques octroyées par l'ADEME et par la région Grand Est dans le dossier soumis à la consultation publique ;

Considérant que la SAS Méthasanon bénéficiera pendant 15 ans à compter de la mise en service de l'installation des conditions d'achat du biogaz produit prévues par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Considérant que la SAS Méthasanon justifie disposer des capacités financières suffisantes lui permettant d'assurer la mise en sécurité et la remise en état du site à l'arrêt de l'installation ;

Considérant que la SAS Méthasanon ne sera pas exonérée du paiement de l'impôt sur les sociétés mais que le paiement de cet impôt atteste des bénéfices qui seront réalisées par la société ;

Considérant que la SAS Méthasanon a notamment souscrit à une assurance « responsabilité civile d'exploitation » ;

Considérant que la durée prévisionnelle annuelle de fonctionnement du méthaniseur n'apparaît pas sur-estimée au regard des performances attendues sur ce type d'installation et que la rentabilité du projet serait assurée même en cas de performances moindres ;

Considérant par conséquent que la SAS Méthasanon justifie de ses capacités financières pour exploiter l'unité de méthanisation projetée et pour satisfaire à ses obligations en cas d'arrêt de l'exploitation ;

Considérant que le dossier de consultation comportait une présentation détaillée des prestataires et des formations qui seront dispensées aux dirigeants gestionnaires de la SAS Méthasanon et à ses salariés ;

Considérant que le suivi des formations présentées dans le dossier de consultation publique avant la mise en service de l'installation permettra aux dirigeants gestionnaires de la SAS Méthasanon et à ses salariés d'acquérir les capacités techniques nécessaires pour exploiter l'unité de méthanisation projetée ;

Considérant par conséquent que le vice affectant la légalité de l'arrêté préfectoral n° 2018-0634 du 22 mars 2018 résultant du caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de la SAS Méthasanon a été régularisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de Meurthe-et-Moselle de la protection des Populations ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral n° 2016-0634 du 22 mars 2018 est complété en tant que les capacités techniques et financières de la SAS Méthasanon - telles que complétées et soumises au public dans les conditions mentionnées ci-dessus - sont satisfaisantes et permettent de régulariser le vice de procédure affectant la légalité de l'autorisation initiale.

**Article 2 : Prescriptions complémentaires relatives aux capacités techniques**

Avant la mise en service de l'exploitation, la SAS Méthasanon justifiera auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle du suivi de l'ensemble des formations décrites dans le dossier mis à la consultation.

**Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie intégrale de l'arrêté sera consultable aux mairies des communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont ainsi qu'à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies des communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées au préfet de Meurthe-et-Moselle ;

3° Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Nancy – via le cas échéant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les conditions suivantes :

1° par la SAS Méthasanon dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;  
2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5 : Exécution**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont, la directrice départementale de la protection des Populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Méthasanon et dont copie sera adressée au Tribunal administratif de Nancy et à la directrice départementale des Territoires.

Nancy, le 9 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**Arrêté préfectoral n° 1075 du 12 juillet 2019 modifiant les conditions de prélèvements d'eau pour la concession de mines de sel gemme et sources salées de La Sablonnière (Saline d'Einville).**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code minier ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment ses articles 16 et 17 ;

VU le décret du 25 novembre 1872 instituant la concession de mines de sel gemme et sources salées de La Sablonnière ;

VU l'arrêté préfectoral n°1010 en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 autorisant la société La Saline d'Einville à poursuivre l'exploitation du sel par dissolution dans la concession minière de La Sablonnière ;

VU la demande introduite le 22 octobre 2018 par la société La Saline d'Einville sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n°1010 en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 précité en remplaçant l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine dans le puits LS14 par une autorisation de prélèvement dans le canal de la Marne-au-Rhin ;

VU les éléments complétant la demande transmis les 12 février 2019 et 3 avril 2019 ;

VU les observations formulées lors de la consultation des services administratifs intéressés ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 21 juin 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°1010 en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

**Prélèvement de l'eau de dissolution**

L'eau utilisée pour procéder à l'exploitation du sel dans les conditions fixées au présent arrêté est prélevée dans le canal de la Marne au Rhin en rive droite au point kilométrique 189,2400 (bief d'Einville-au-Jard) aux débits suivants :

- débit moyen  $\leq 25$  m<sup>3</sup>/heure ;
- débit instantané  $\leq 30$  m<sup>3</sup>/heure.

Correspondants à un volume annuel  $\leq 219\,000$  m<sup>3</sup>.

Ces prélèvements ainsi que l'occupation temporaire du domaine public font l'objet d'une convention préalable avec le gestionnaire du canal ; ce document est tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°1010 en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 sont remplacées par la suivante :

**Protection des tubes des puits d'exploitation vis-à-vis de la corrosion**

Pour maîtriser tout risque vis-à-vis de la corrosion :

- les tubes des puits d'exploitation sont en métal approprié, neufs et certifiés. Ils sont conformes à la norme API – spécification 5 CT – grade acier K55 ou à une norme présentant des caractéristiques équivalentes ;
- les caractéristiques de l'eau de dissolution sont définies et vérifiées périodiquement. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont interprétés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

**Article 3 : Installation de pompage dans le canal**

L'opération de prélèvement dans le canal est surveillée. Un compteur volumétrique non équipé d'un système de remise à zéro est installé et entretenu afin de garantir avec précision les volumes prélevés pour l'activité minière.

L'accès à l'installation de pompage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à son entretien par un dispositif de sécurité approprié.

L'installation de pompage est équipée d'un dispositif de protection empêchant tout retour d'eau dans le canal.

L'installation de pompage et le nouveau tronçon de canalisation sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes d'Einville-au-Jard et de Maixe selon les usages. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat des maires.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société La Saline d'Einville, et transmis, à titre d'information, aux maires d'Einville-au-Jard et Maixe, au sous-préfet de Lunéville ainsi qu'à l'autorité militaire et aux services civils concernés.

Nancy, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**  
**DIRECTION INTERREGIONALE**  
**DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST**  
**CENTRE DE DETENTION DE TOUL**

**Décision du 11 juillet 2019 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles**

La Directrice du Centre de Détention de Toul,

VU le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Charlotte PICQUENARD** et à **Madame Anne-Sophie HOENEN**, Directrices adjointes, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume KUHLER**, Attaché d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Vincent MARTIN**, Directeur technique, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Claude CHRISTOPH**, Capitaine assurant les fonctions de chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente est donnée à Mme et MM les officiers suivants :

- **M. Christian ECKER, capitaine**
- **M. Lionel BARBIER, lieutenant**
- **Mme Asha SAINT NARCISSE, lieutenant**
- **M. Didier LECLERC, lieutenant**

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à Mme et MM les personnels d'encadrement et d'application suivants :

- **M. ANDRIS Fabien, 1er surveillant**
- **M. AUBRY Philippe, 1er surveillant**
- **M. CAPITAN Yannick, 1er surveillant**
- **M. DESAVELLE Christophe, 1er surveillant**
- **M. DIDELOT Hervé, 1er surveillant**
- **M. FERINO Laurent, 1er surveillant**
- **M. GALLET Pierre, 1er surveillant**
- **M. HOUILLON Romuald, 1er surveillant**
- **M. JEANNOT Raphaël, major**
- **Mme MALARME Christelle, major**
- **M. MULLER Patrick, 1er surveillant**

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Toul, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Toul, le 11 juillet 2019

La Directrice,  
L. PERRIN

**La Directrice du Centre de Détention de Toul donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

- 1 : Directrices adjointes
- 2 : Attaché d'administration
- 3 : Directeur technique
- 4 : Chef de détention
- 5 : Adjoint au chef de détention
- 6 : Officiers
- 7 : Majors et premiers surveillants

Toul, le 11 juillet 2019

La Directrice  
L. PERRIN

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X	X
<b>Vie en détention</b>								
Présidence de la CPU	D. 90	X			X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Mesure d'affectation des personnes détenues en régime différencié	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'enclenchement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X						
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24, al 3, 5°	X	X	X				
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X			X	X		
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X			X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X			X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X			X	X	X	X
<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X			X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention individualisée	R. 57-7-62	X			X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X			X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un virement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés ou raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X	X		
<b>Achats</b>								
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	Art 19 IV du RI	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X	X			
<b>Relations avec les collaborateurs</b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 - D. 390 - D. 390-1	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X						
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R. 57-8-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X		
Télévision, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			X			
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objet</b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D. 331)	Art 32-II du RI	X	X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des incrimations graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X						
<b>Activités</b>								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un concours organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X						
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X	X	X	X
<b>Administratif</b>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X				
<b>Divers</b>								
Rédigé et notifiée immédiatement en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des grades allant d'écuyer au 1 <sup>er</sup> ADAR et d'écuyer les dates d'écrout, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X						
Placement des personnes détenues sous libération de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	SOUS DAP/SLE n° 156 du 30 novembre 2019	X	X	X	X	X	X	X
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X			X	X	X	X

**CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE**

**Décision du 27 juin 2019 portant prolongation de la délégation de signature temporaire accordée à M. Jean-Pierre MARTIN, surveillant à l'UHSI**

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE.

**DECIDE**

Prolongation de la période de la délégation temporaire accordée le 20 mai 2019, à M. MARTIN Jean-Pierre, surveillant brigadier.

**Article 1 :** La période où M. MARTIN Jean-Pierre, surveillant brigadier désigné en qualité de faisant fonction de Premier surveillant sur l'UHSI du 23 mai au 30 juin 2019 et ce, afin d'y assurer l'intérim, est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Il est habilité, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Nancy, le 27 juin 2019

Le directeur,  
H. STAHL

**Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.**

---

**Décision du 28 juin 2019 portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE.

**DECIDE**

Délégation permanente est donnée à :

**Article 1 :**

- M. BOUHADDA Michael, Directeur des services pénitentiaires
- Mme DEBRIL Sophie, Directrice des services pénitentiaires
- M. MENSAH-ASSIAKOLEY Tété, Directeur des services pénitentiaires
- Mme MATHIEU Murielle, Attachée d'administration
- M. SCHMITT François, Attaché d'administration

**Article 2 :**

- Mme LOCATELLI Edith, Commandant pénitentiaire, Responsable UHSA
- M. MATHE Armand, Commandant pénitentiaire, Responsable de l'UHSA
- Mme MATTHYS Frédérique, Lieutenant pénitentiaire, adjointe aux responsables de l'UHSA
- M. BONIN Alain, Lieutenant pénitentiaire
- M. CHEREAU Olivier, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention
- Mme GRANDPIERRE Solenne, Lieutenant pénitentiaire
- M. LEFKOUNE Jean-Philippe, Lieutenant pénitentiaire
- M. MARX Jean-Claude, Capitaine pénitentiaire
- M. MINY Johan, Lieutenant pénitentiaire
- M. PRACIN Claudy, Lieutenant pénitentiaire
- M. ROBET Philippe, Capitaine pénitentiaire
- Mme ZANICHELLI Sarah, Lieutenant pénitentiaire

**Article 3 :**

- M. ALBRECHT Philippe, Premier surveillant
- M. BERCHI Jabrane, Premier surveillant
- Mme BIENTZ Ghislaine, Première surveillante
- M. BOULE Brice, Premier surveillant
- M. CANCE Matthieu, Premier surveillant
- Mme CAYETANO Jennifer, Première surveillante
- Mme CESARI Corinne, Major pénitentiaire
- M. CHEVROT Franck, Premier surveillant
- M. CLAUDE Francis, Major pénitentiaire
- M. COLIN Alexandre, Premier Surveillant
- M. COLSON Stéphane, Premier surveillant
- M. CORDIER Wilfrid, Premier surveillant
- M. CRETON Rémi, Premier surveillant
- M. DELTOUR Franck, Premier Surveillant
- M. DOLLE Mickaël, Premier Surveillant
- M. DURSENT Eric, Premier Surveillant
- Mme GERMANN Sabine, Première Surveillante
- Mme GRANIER Sylvie, Première surveillante
- M. GRUNENWALD Grégory, Premier surveillant
- Mme HEBERLE Emmanuelle, Première Surveillante
- Mme JACQUIN Anne-Lise, Première surveillante
- M. JASNIEWSKI Nicolas, Premier surveillant
- Mme JOURON Stéphanie, Première surveillante
- Mme KROUMA Mauranne, première surveillante

- M. LEMARQUIS Michael, Premier surveillant  
- M. LEMZERI Fateh, Premier surveillant  
- Mme MUTZ Fabienne, Première surveillante  
- M. PARISOT Nicolas, Premier surveillant  
- M. PELLICORI François, Premier surveillant  
- M. PIERSON Robert, Premier surveillant  
- M. RAKOTOMANGA Henri, Premier surveillant  
- M. ROBICHON Steve, Premier surveillant  
- M. ROUHILA Salah, Premier surveillant  
- M. SERVEAUX Janick, Major pénitentiaire  
- Mme THOMAS Barbara, Première surveillante  
- M. VENET Hervé, Premier Surveillant  
- Mme WAGNER Géraldine, Première Surveillante

aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Nancy, le 28 juin 2019

Le directeur,  
H. STAHL

**Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.**

---

## DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST

### DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE

*P.A.E.*

**Décision du 18 juillet 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400544Y sis à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON (54700) et exploité par M. Kévin BOLTZ au 88 avenue Victor Claude, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2019**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5400544Y exploité par M. Kévin BOLTZ,

Considérant notamment mes courriers des 22 janvier 2019 et 2 juillet 2019,

Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

#### DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5400544Y sis à Blénod lès Pont à Mousson (54700) exploité au 88 avenue Victor Claude à la date du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,

Le chef du PAE,  
Philippe SALES

---

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

### DIVISION EXPLOITATION DE METZ

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-113 du 3 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de fauchage du PR 9+500 (RN4) au PR 247+600 (A31)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier



national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 VU le dossier d'exploitation en date du 05 juin 2019 présenté par le district de Nancy ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 05 juin 2019 ;  
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 03 juillet 2019 ;  
 VU l'avis du district de Nancy en date du 26 juin 2019 ;  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31/A33/RN4	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 9+500 de la RN4 au PR 247+600 de l'A31	
SENS	A31 : Sens Paris/Nancy (sens 1) et Nancy/Paris (sens 2) A33 : sens Strasbourg/Paris (sens 2)	
SECTION	2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Fauchage TPC	
PÉRIODE GLOBALE	Du 08/07 au 10/07/2018 (2 nuits)	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation des 2 voies de gauche - Fermeture d'une bretelle avec mise place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - Entreprise signature

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuit du 08 au 09 juillet 2019 de 20h30 à 05h00	<u>A31 sens 2 :</u> Ak5 PR 248+000 B31 PR 238+350  <u>A33 sens 2 :</u> PR 1+600  <u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 237+700 B31 PR 247+600	Neutralisation de la voie de gauche  Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Paris  Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A33 souhaitant accéder à l'A31 en direction de Paris continueront sur A33 puis A31 en direction de Metz jusqu'au giratoire de Frouard où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Paris  - Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Nuit du 09 au 10 juillet 2019 de 20h30 à 05h00	<u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 239+600 RN4 sens 2 : B31 PR 10+000  <u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 9+500 <u>A31 sens 1 :</u> B31 PR 239+000	Neutralisation de la voie de gauche.  Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules  - Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

---

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-114 du 4 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien des dépendances et de création d'un massif pour portique PMV sur la Route Nationale RN52**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;  
VU le code de la route ;  
VU le code de justice administrative ;  
VU le code pénal ;  
VU le code de procédure pénale ;  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
VU le dossier d'exploitation en date du 25/06/2019 présenté par le CEI de Villers la Montagne ;  
VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 01/07/2019 ;  
VU l'avis de la mairie de Longwy en date du 03/07/2019 ;  
VU l'avis de la mairie de Mont-Saint-Martin en date du 25/06/2019 ;  
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 02/07/2019 ;  
VU l'avis du district de Metz en date du 25/6/2019 ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN52	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 17+210 à 24+950	
SENS	Sens Metz-Belgique (Sens 1) Sens Belgique-Metz (Sens 2)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de création d'un massif en TPC & d'entretien	
PERIODE GLOBALE	Du mercredi 10 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Coupure de la route nationale avec sortie obligatoire et mise en place de déviation - Fermeture de bretelle d'accès avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Villers-la-Montagne	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers-la-Montagne

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 10 au 11 et du 11 au 12 juillet 2019 de 21h00 à 05h00	RN52 sens 1 : AK5 PR 17+210 KC1 PR 18+100  RN52 sens 2 : FLR PR 24+950 KC1 PR 24+950	- Coupure avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre          - Neutralisation de la voie de gauche - Coupure avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL       - Fermeture de la bretelle de l'échangeur Mont Saint Martin Val/ Metz	- Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviations :</u> les usagers en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à emprunter l'itinéraire RD918 jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL          - Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviations :</u> les usagers en provenance de Belgique et en direction de la Metz seront invités à emprunter l'itinéraire RD918 jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Longwy et Mont-Saint-Martin ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Longwy et de Mont-Saint-Martin,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54-115 du 3 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de la mise en œuvre d'une DBA sur A33 du PR 1+400 au PR 2+800**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 17 juin 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 0+900 au PR 3+000	
SENS	Sens Paris – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies – Richardmenil	
NATURE DES TRAVAUX	Réalisation d'une DBA en TPC	
PERIODE GLOBALE	Du 17 juillet 2019 au 06 août 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ;	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Phase travaux – nuits</b>				
1	Les nuits du 17 au 18, 18 au 19, 22 au 23, 23 au 24, 24 au 25, 25 au 26 juillet, 29 juillet au 01 août, 1 <sup>er</sup> au 02 et du 05 au 06 août 2019 De 20h00 à 06h00	<u>A33 sens 1 :</u> AK5 PR 0+000 B31 PR 3+000  <u>A33 sens 2 :</u> AK5 PR 3+050 B31 PR 1+200	Neutralisation de la voie de gauche  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 1+150 au PR 3+000 - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 2+800 au PR 1+200 - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Phase hors travaux – jours et week end				
2	Les journées du 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31 juillet et 01, 05 et 06 août 2019 et Du 26 juillet à 06h00 au 29 juillet à 06h00 et du 02 août à 06h00 au 05 août 2019 à 06h00	<u>A33 sens 1 :</u> AK5 PR 0+900 B31 PR 3+000  <u>A33 sens 2 :</u> AK5 PR 3+200 B31 PR 1+200	//    //	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 1+150 au PR 3+000 - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5t de PTAC ou PTR  - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 2+800 au PR 1+200 - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5t de PTAC ou PTR

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR, ,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-117 du 5 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renforcement de talus sur A330 au PR 8+530**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 02 juillet 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 05 juillet 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A330	
POINTS REPERES (PR)	PR 8+400	
SENS	Sens Nancy - Épinal (sens 1) et Épinal - Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies – Richardmenil	
NATURE DES TRAVAUX	Renforcement de talus, dans le sens Nancy - Épinal	
PÉRIODE GLOBALE	Du 25 juillet 2019 au 16 août 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ;	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Phase d'ouvertures et de fermetures des ITPC</b>				
1	Le 25 juillet 2019 De 09h00 à 12h00 et Le 16 août 2019 de 09h00 à 12h00	<u>A330 sens 1 :</u> PR 6+300  <u>RN57 sens 2 :</u> PR 49+300	Neutralisation de voie de gauche par FLR  Neutralisation de voie de gauche par FLR	- Néant  - Néant
<b>Phase hors travaux - jours et nuits</b>				
2	Du 26 juillet 2019 à 06h00 au 29 juillet 2019 à 03h00 et du 09 août à 07h00 au 12 août 2019 à 08h00	<u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 8+000 B31 PR 8+700	Neutralisation de la BAU	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ;
<b>Phase travaux - nuits</b>				
3	La nuit du 25 au 26 juillet 2019 De 20h30 à 06h00	<u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 6+550 B31 PR 9+000	Neutralisation de voie de droite	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3bis	La nuit du 08 au 09 août 2019 De 18h00 à 07h00	<u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 5+550 B31 PR 9+700  <u>RN57 sens 2 :</u> AK5 PR 50+300 B31 PR 6+700	Neutralisation de la voie de droite Basculement total de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 6+800 et 9+550  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 puis 80 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.



entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	PR 279+400 les bretelles de sortie et d'entrée au sud des aires	
SENS	Sens Nancy – Metz (sens1) et Sens Metz - Nancy 2 (Sens ,2 )	
SECTION	Aires du Bois du Juré et aire de Lesmenils	
NATURE DES TRAVAUX	Pose de boucles de comptage dans la bretelle de sortie vers l'aire du Bois du Juré. Pose de boucles de comptage dans la bretelle d'entrée depuis l'aire de Lesmenils	
PERIODE GLOBALE	Le 9 juillet 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de l'aire de Lesmenils de 8h00 à 11h00 Fermeture de l'aire du Bois du Juré de 13h00 à 15h00	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de METZ	MISE EN PLACE PAR : - CEI Champigneulles

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
P1	Le 9 juillet 2019 de 8h00 à 11h00	<u>A31 sens 2</u>	Fermeture de l'aire de repos de Lesmenil	Accès interdit à tous les véhicules
P2	Le 9 juillet 2019 de 13h00 à 15h00	<u>A31 sens 1</u>	Fermeture de l'aire de repos du Bois du Juré	Accès interdit à tous les véhicules

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-124 du 10 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de carottage sur l'autoroute A31**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;



VU le code de justice administrative ;  
 VU le code pénal ;  
 VU le code de procédure pénale ;  
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
 VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature DCL N° 2018-A-16 du 30 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/57-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 VU le dossier d'exploitation en date du 09/07/2019 présenté par le CEI de Champigneulle ;  
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 9/07/2019 ;  
 VU l'avis du district de Metz en date du 09/07/2019 ;  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 270+200 au PR 290+200	
SENS	Sens Nancy Metz (Sens 1) et sens Metz vers Nancy (Sens 2)	
SECTION	Section courante de l'autoroute A31	
NATURE DES TRAVAUX	- Réalisation de carottes sur chaussée pour recherches HAP, - Travaux de balisage.	
PERIODE GLOBALE	Le jeudi 11 juillet 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies de droite par FLR.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR Est	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 11 juillet 2019 De 10h à 10h30	A31 Sens 1 : du PR 289+200 au PR290+200	Neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 289+200 et 290+200	Néant
2	Le 11 juillet 2019 De 11h00 à 11h30	A31 Sens 1 : du PR 271+300 au PR270+200	Neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 271+300 et 270+200  Coupure de la bretelle d'accès à A31 vers Nancy en venant de l'Aire de l'Obrion	Néant  Micro coupure de 5 minutes de la bretelle de sortie de l'Aire de l'Obrion

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,

- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,

- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,

- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

---

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-128 du 16 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Saint-Nicolas-de-Port sur l'autoroute A33**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BC1.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 10/07/2019 présenté par le conseil départemental de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 16/07/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 10/07/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2** : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33 PR 17+314	
POINTS REPERES (PR)	Diffuseur St Nicolas de Port	
SENS	Sens Strasbourg – Nancy (sens 2)	
SECTION	Bretelles Strasbourg-St Nicolas de Port	
NATURE DES TRAVAUX	Enrobée	
PÉRIODE GLOBALE	Nuit du 05 au 06 aout 2019 et nuit du 06 au 07 août 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Fermetures de bretelles de nuit avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Metz / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

**Article 3** : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 05 au 06 du 06 au 07 Août 2019 de 21h à 5h	A33 sens 2 : PR18+180	Fermeture de la bretelle de sortie n°3 du diffuseur St Nicolas de Port	<u>Déviations</u> : Les usagers de l'A33 en provenance de Strasbourg souhaitant emprunter la sortie n°4 en direction de St Nicolas de Port emprunteront la sortie précédente n° 7 de Dombasle-Varangeville puis la RD400 en direction de Varangeville où ils retrouveront la direction St Nicolas de Port.

**Article 4** : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5** : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6** : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
Ronan LE COZ

## AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

### DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires*

**Arrêté ARS n° 2019-1196 du 7 mai 2019 portant radiation de l'agrément N° 54-000117 donnant l'autorisation d'effectuer des transports sanitaires au Centre Psychothérapique de Nancy Laxou, 1 rue du Docteur Archambault - 54521 LAXOU Cedex**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté D.D.A.S.S. du 13 décembre 1989 portant agrément N°54-000117 donnant l'autorisation d'effectuer des transports sanitaires au Centre Psychothérapique de Nancy Laxou ;  
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est Monsieur Christophe LANNELONGUE ;  
VU l'arrêté ARS n°2018-4254 du 20/12/2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;  
VU la déclaration de cession du véhicule 1590 YE 54 en date du 19/10/2017 ;  
CONSIDÉRANT :

- Que le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou ne dispose plus de véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément N°54-000117 donnant l'autorisation d'effectuer des transports sanitaires au Centre Psychothérapique de Nancy Laxou est retiré à compter du 20/10/2017.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,  
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux,  
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié au Centre Psychothérapique de Nancy Laxou. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Docteur Eliane PIQUET

---

**Arrêté ARS n° 2019-1931 du 27 juin 2019 portant radiation de l'agrément N° 54-000174 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DES SALINES, 16 chemin de la Basse Taye - 54110 ROSIERES AUX SALINES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
VU l'arrêté D.D.A.S.S. du 08 janvier 2009 portant agrément N°54-000174 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL AMBULANCES DES SALINES  
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est Monsieur Christophe LANNELONGUE ;  
VU l'arrêté ARS n°2018-4254 du 20/12/2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;  
VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la société Ambulances des Salines suite à la transmission universelle de patrimoine au profit de la société Jarville Ambulances  
VU le procès verbal des Ambulances des Salines du 25/03/2019  
VU les K BIS de Jarville Ambulances et des ambulances des Salines du 18 juin 2019  
CONSIDÉRANT :

- Que LES ambulances des Salines ne dispose plus de véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément N°54-000174 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL AMBULANCES DES SALINES est retiré à compter du 21/06/2019.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,  
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.  
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié aux ambulances des Salines. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 juin 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Docteur Eliane PIQUET

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

**UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Service Insertion/Développement de l'Emploi*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/813283454 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 39/2015 du 26 août 2015 portant subdélégation de signature à Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 10/09/2015 par l'entreprise individuelle MANDRA Pascal, auto entrepreneur, sise 6 rue Charles Pecatte à BACCARAT (54120).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MANDRA Pascal sous le n° SAP/813283454.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MANDRA Pascal sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 14 septembre 2015.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 14 septembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/813386489 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 39/2015 du 26 août 2015 portant subdélégation de signature à Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 15/09/2015 par l'entreprise individuelle DUVOYE Prisca, auto entrepreneur, sise 4, rue de la Brasserie à MARBACHE (54820).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DUVOYE Prisca sous le n° SAP/813386489.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI DUVOYE Prisca sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 septembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 septembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/524107547 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 39/2015 du 26 août 2015 portant subdélégation de signature à Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim de l'emploi de Responsable l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 19/09/2015 par l'entreprise individuelle MINOT François, auto entrepreneur, sise 22 rue du Pré Bailly à BAYON (54290).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MINOT François sous le n° SAP/524107547.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MINOT François sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27 septembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 22 septembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/814427555 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 03/11/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle DE PALMA Vincent, auto entrepreneur, sise Résidence La Cure d'Air, 16 rue de la Côte à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DE PALMA Vincent, sous le n° SAP/814427555.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI DE PALMA Vincent sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Cours particuliers à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 novembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 10 novembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524025491 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16/11/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'EURL ALFA HOME, sise 107 rue Gabriel Mouilleron à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ALFA HOME sous le n° SAP/524025491.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL ALFA HOME sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 31 août 2015

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 19 novembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538948480 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12/11/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle LEJEUNE Yann, auto entrepreneur, sise 10 b allée des Tilleuls à LUCEY (54200).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEJEUNE Yann sous le n° SAP/538948480.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI LEJEUNE Yann sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 23 novembre 2015

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Vandœuvre, le 23 novembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/804921492 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 24/11/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle CORET Franck, auto entrepreneur, sise 12 rue Jeannot à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CORET Franck sous le n° SAP/804921492.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI CORET Franck sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 04 décembre 2015

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814438511 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30/11/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle CHRETIEN Franck, auto entrepreneur, sise 1 bis rue de l'abreuvoir à ANTHELUPT (54110).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHRETIEN Franck sous le n° SAP/814438511.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI CHRETIEN Franck sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 04 décembre 2015.



L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/524845898 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21/11/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle TRANCARD Charles, auto entrepreneur, sise 64 rue Charles Dusaulx – Bâtiment F – à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TRANCARD Charles sous le n° SAP/524845898.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI TRANCARD Charles sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 novembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/812917714 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 01/12/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle CAMARA Jérôme, auto entrepreneur, sise 4 rue de la Prévoyance à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAMARA Jérôme sous le n° SAP/812917714.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI CAMARA Jérôme sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 04 décembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/527996011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 09/12/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle MUNIER Christelle, sise 9 rue de Champagne à FROUARD (54390).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MUNIER Christelle sous le n° SAP/527996011.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MUNIER Christelle sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 décembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 10 décembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/815335716 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°15.BI.65 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Paul DE VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 48/2015 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 23/12/2015 auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine par l'entreprise individuelle LOUAIL Sabrina sise 12 rue du Poitou à VRONCOURT (54330).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LOUAIL Sabrina sous le n° SAP/815335716.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI LOUAIL Sabrina sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 janvier 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 31 décembre 2015

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814834842 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Dirrecte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 15/01/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace Champagne Ardenne Lorraine par l'entreprise individuelle LA LOGGIA Camille Andrée Salvatrice sise 6 Grand Rue à VANDELAINVILLE (54890).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LA LOGGIA Camille Andrée Salvatrice, sous le n° SAP/814834842.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI LA LOGGIA Camille Andrée Salvatrice sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 janvier 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 2 février 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/818289266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11/02/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'EURL PAYSAGE AVENIR SERVICES, sise 63 ZA du Haut Serroir à LAY SAINT CHRISTOPHE (54690).  
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PAYSAGE AVENIR SERVICES sous le n° SAP/818289266.  
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.  
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.  
L'activité déclarée par l'EURL PAYSAGE AVENIR SERVICES est la suivante, à l'exclusion de toute autre :  
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.  
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 février 2016.  
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.  
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Vandœuvre, le 29 février 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/529650707 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 26/02/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'EURL Lacour Jardins Services, sise 57 Grande Rue à SEXEY LES BOIS (54840).  
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Lacour Jardins Services sous le n° SAP/529650707.  
Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.  
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.  
L'activité déclarée par l'EURL Lacour Jardins Services est la suivante, à l'exclusion de toute autre :  
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.  
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 mars 2016.  
L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.  
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Vandœuvre, le 1er mars 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814590170 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/11/2015 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle WAGNER Marie, auto entrepreneur, sise 177 boulevard d'Haussonville à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de WAGNER Marie sous le n° SAP/814590170.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI WAGNER Marie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 20 novembre 2015.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 21 mars 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/513513366 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18/12/2015 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle SCHULZE Laurent, auto entrepreneur, sise 2 rue du Parge à Battiny (54115).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SCHULZE Laurent sous le n° SAP/513513366.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI SCHULZE Laurent est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 25 mars 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 25 mars 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813233699 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu la demande d'extension d'activité présentée le 14 mars 2016 par l'entreprise individuelle BASTIER Jean-Marc, sise Clos de Médreville – 3 rue Winston Churchill à Nancy (54000) en vue d'y intégrer l'activité de prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 14/03/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle BASTIER Jean-Marc, auto entrepreneur, sise Clos de Médreville - 3 rue Winston Churchill à Nancy (54000).  
Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BASTIER Jean-Marc sous le n° SAP/813233699.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BASTIER Jean-Marc sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 25 mars 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/813233699 délivré le 16 février 2016 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 25 mars 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/499717288 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail****Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18/01/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine par l'entreprise individuelle LIEHN Renaud, sise 18 rue Léon Blum à Roville devant Bayon (54290).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LIEHN Renaud sous le n° SAP/499717288.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI LIEHN Renaud est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 janvier 2016

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Vandœuvre, le 8 avril 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
La directrice adjointe du travail,  
Angélique ALBERTI

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/483832762 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,  
Vu les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,  
Vu l'autorisation implicite avec effet du 29/12/2011 du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle à la SARL Du Côté de Chez Soi,  
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°16.BI.03 du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,  
Vu l'arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,  
Le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de service à la personne a été déposée le 05/02/2016 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL Du Côté de Chez Soi sise 48 rue du Général Leclerc à Custines (54670).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Du Côté de Chez Soi sous le n° SAP/483832762.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL Du Côté de Chez Soi sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Téléassistance et visioassistance ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Interprète en langues des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode prestataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode prestataire) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (mode prestataire) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (prestataire) ;
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (prestataire).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 janvier 2016.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 19 décembre 2016

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,  
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,  
Le responsable du pôle entreprises et emploi,  
Jean-Pierre DELACOUR

**Arrêté préfectoral SAP/849524673 du 1er juillet 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,  
VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,  
VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,  
VU la demande d'agrément présentée le 04 avril 2019 par la SARL VERMEIL sise 10 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000) pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement aux personnes âgées et handicapées et de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées pour le département de la Meurthe-et-Moselle,  
SUR proposition du Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément de la SARL VERMEIL sise 10 rue Raymond Poincaré à Nancy (54400) est accordé pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : La SARL VERMEIL est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

- Activités :

- \* Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ;
- \* Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile ;
- \* Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

- Mode d'intervention : mandataire.

- Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54).

**Article 3** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, la SARL VERMEIL doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849524673 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu l'article 95 de la loi n°2015-1176 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,

Vu la demande d'agrément déposée le 04 avril 2019 par la SARL VERMEIL sise 10 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000) pour les activités en mode mandataire d'assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Meurthe-et-Moselle.

Vu l'arrêté SAP/849524673 du 01 juillet 2019 portant agrément de la SARL VERMEIL pour les activités en mode mandataire d'assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 04/04/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL VERMEIL sise 10 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL VERMEIL, sous le n° SAP/849524673.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées par la SARL VERMEIL sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans – **mode mandataire** ;
- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – **mode mandataire** ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile – **mode mandataire** ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – **mode mandataire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.



L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 4 juillet 2019

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour la DIRECCTE,

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Par intérim,

Jean-Pierre DELACOUR

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### SECRETARIAT GENERAL

#### **Arrêté n° 87 du 12 juillet 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°177 du 07 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle :

- M. BOIFFIN Pierre-Yves, directeur départemental, président ;

- Mme GALMICHE Rachel, secrétaire générale.

**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle :

En qualité de membres titulaires : Mme FUCHS Anne-Lise, CFDT, M.CUIGNET-ROYER Frédéric, CFDT, Mme HOSTE Dorothee, UNSA, Mme LAMOTHE Marie-Christine, UNSA.

En qualité de membres suppléants : Mme MICHEL Dominique, CFDT, Mme MENGES Isabelle, CFDT, Mme CALVAR Maryse, UNSA, Mme VERDENAL Laure, UNSA.

**Article 3** : L'arrêté n° 1 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle est abrogé à compter du 01/09/2019.

Nancy, le 12 juillet 2019

Le directeur départemental,

Pierre-Yves BOIFFIN

---

## SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES

#### **Arrêté préfectoral n° 2019-4 du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil citoyen de la commune de HERSERANGE - quartier prioritaire CONCORDE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° QP N° 2017-3 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 fixant la composition du conseil citoyen de la commune d'Herseange ;

Vu la nouvelle demande du maire de Herseange en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de Longwy en date du 19 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2017-3 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 fixant la composition du conseil citoyen de la commune d'Herseange est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier Concorde

##### **Collège habitants : titulaires**

- Mme AUDIGER Marie-Line – 11 bis avenue de la Concorde

- Mme COTTY Anne – Maternelle des 4 vents - avenue de la Concorde

- M. DELGADO Alain – 41 rue Saint-Pierre

- Mme LANTUEJOUL Aurélie – 17 avenue de la Concorde

- Mme LAUNOIS Julie – 5 rue de la Croisette

- M. MARCOT Rudy – 25 rue du Vauzé

- Mme RICHARD Stéphanie – 15 avenue de la Concorde

##### **Collège associations et acteurs locaux : titulaires**

- ADOMA – Mme DELCOURT Claude – 24 rue du Côteau

- Infimier libéral M. FOLIGNONI Patrick – 111, avenue d'Huart

- Commerçant M. RIVIERE Alexandre – 1 rue de la Ruée

**Article 3 : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune sera porté par l'Amicale des Vieux Travailleurs dont le siège social est en mairie de Herserange – place Victor Zaffagni. Son règlement intérieur précise le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la durée du mandat.

**Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Briey et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**Arrêté préfectoral modificatif QP 2019-6 du 8 juillet 2019 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune d'ESSEY-LÈS-NANCY - quartier prioritaire MOUZIMPRE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° QP 2019-3 du 16 mai 2019 fixant la nouvelle composition du conseil citoyen de la commune d'Essey-lès-Nancy – quartier prioritaire Mouzimpré ;

Vu le courrier du maire d'Essey-lès-Nancy en date du 12 juin 2019 informant de la démission de Mme Michelle BOISSEAU, Mrs Farouk SAAD SAOUD et Lahcen BOUNSIR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° QP 2019-3 du 16 mai 2019 fixant la nouvelle composition du conseil citoyen de la commune d'Essey-lès-Nancy – quartier prioritaire Mouzimpré – est abrogé.

**Article 2 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Pour le quartier Mouzimpré

Sont désignés membres du conseil citoyen

**Collège habitants : titulaires**

- Monsieur BOUDABBOUZ Hakim – 3 allée Carl Fabergé – bâtiment Tourmaline
- Monsieur DIEUX Jean - 8 rue de Mouzimpré – Bâtiment Grenat
- Madame HUARD Micheline - 2 rue de Mouzimpré – Bâtiment Héliodore
- Madame PHILBERT Marie-Jeanne – 3 allée Carl Fabergé – bâtiment Tourmaline
- Madame SENCIER Josiane - 1 allée Carl Fabergé – Bâtiment Rubis
- Madame STRUB Monique – 4 allée Frédéric Boucheron – bâtiment Saphir

**Collège associations et acteurs locaux : titulaires**

- Association « l'Etoile » représentée par M. PHILIPPE Frédéric ou Mr LEFEVRE Jean-Pierre
- commerçants : M. MOHAMMEDI Rachid – 14 rue Christian Moench

**Article 3 : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune est porté par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen de la ville d'Essey-lès-Nancy. Son règlement intérieur en précise le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la durée du mandat.

**Article 4 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****Arrêté du 5 juillet 2019 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de NANCY**

Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La trésorerie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy, sise 50 rue des Ponts à Nancy, est ouverte du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16 h.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet au 17 juin 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 5 juillet 2019

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,  
Dominique BABEAU

## PÔLE GESTION FISCALE

## Arrêté préfectoral de conservation cadastrale du 20 juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, seront effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 4 :** Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

## Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 463 du 10 juillet 2019 listant les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-27, R 422-82 à R 422-85 et D 422-113 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/O16 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR PROPOSITION des gestionnaires du domaine public fluvial ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les parties du domaine public fluvial désignées en annexe sont érigées en réserves de chasse jusqu'au 30 juin 2028. Lorsque le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques le nécessite, le préfet peut ordonner l'exécution d'un plan de chasse et en précise les conditions afin d'assurer la protection du gibier d'eau et sa tranquillité.

**Article 2 :** Les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment en limite des lots voisins et aux points d'accès publics.

**Article 3 :** L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau (ADCGE) est chargée de la gestion des réserves (gestion en faveur de l'avifaune, régulation des espèces classées nuisibles, pose et entretien des panneaux de signalisation, éventuellement exécution des plans de chasse ordonnés par le préfet, ...).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant 1 mois dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure est certifié par chaque maire.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur territorial nord-est de Voies navigables de France, Monsieur le directeur des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président de L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau et aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Nancy, le 10 juillet 2019

Pour le préfet,  
Mme LABORY Séverine,  
Chef du service Agriculture - Forêt - Chasse

## ANNEXE A.P. n° 2019/DDT/AFC/463

## Territoires en réserves de chasse et de faunes sauvages sur le domaine public fluvial

REFERENCE	DESIGNATION	COMMUNES TRAVERSEES	GESTIONNAIRE	LONGUEUR (m)
Canal de l'Est	Depuis le département des Vosges jusqu'à l'écluse de NEUVES MAISONS.	BAINVILLE AUX MIROIRS	VNF	15000
		MANGONVILLE		
		NEUVILLER SUR MOSELLE		
		SAINT REMIMONT		
		CREVECHAMPS		
		VELLE SUR MOSELLE		
		TONNOY		
		BENNEY		
		FLAVIGNY SUR MOSELLE		
		RICHARDMENIL		
		MEREVILLE		
		MESSEIN		
Canal de jonction	De la limite communale MEREVILLE-RICHARDMENIL jusqu'au canal de la Mame au Rhin à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY.	NEUVES MAISONS	VNF	10150
		RICHARDMENIL		
		LUDRES		
		FLEVILLE DEVANT NANCY		
Canal de la Mame au Rhin	Du confluent avec la Moselle à FROUARD jusqu'à la limite du département de la Meuse.	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	VNF	56000
		FROUARD		
		MALZEVILLE		
		CHAMPIGNEULLES		
		MAXEVILLE		
		NANCY		
		JARVILLE LA MALGRANGE		
		LANEUVEVILLE DEVANT NANCY		
		ART SUR MEUTHE		
		VARANGEVILLE		
		DOMBASLE SUR MEURTHE		
		SOMMERVILLER		
		CREVIC		
		MAIXE		
		EINVILLE AU JARD		
		BAUZEMONT		
		HENAMENIL		
PARROY				
MOUACOURT				
Etang de PARROY	Etang de PARROY.	XURES	VNF	5000
		PARROY		
La Plaine	Tout le cours d'eau La Plaine dans le département de Meurthe-et-Moselle classé en domaine public fluvial (depuis le barrage du vieux pré au lac de Pierre-Percée jusqu'à la limite communale NEUFMAISON/RAON-L'ETAPE)	BURES	DDT	6000
		PIERRE PERCEE		
		PEXONNE		
Moselle R1	Depuis le département des Vosges jusqu'au barrage de BAINVILLE AUX MIROIRS.	NEUFMAISONS	DDT	3750
		GRIPPOT		
Moselle R2	Du pont de la D116 à VELLE SUR MOSELLE jusqu'au pont de la D331 à MEREVILLE.	BAINVILLE AUX MIROIRS	DDT & VNF	15100
		VELLE SUR MOSELLE		
		TONNOY		
		FLAVIGNY SUR MOSELLE		
Moselle R3	Du confluent avec le Madon jusqu'au pointis aval de l'écluse de VILLEY LE SEC.	RICHARDMENIL	VNF	13400
		MEREVILLE		
		PONT SAINT VINCENT		
		CHALIGNY		
		SEXEY AUX FORGES		
		MARON		
Moselle R4	Du pont de l'autoroute A31 jusqu'à la bretelle de contournement de Toul dite « la queue de chat ».	GONDREVILLE	VNF	3500
		PIERRE LA TREICHE		
		VILLEY LE SEC		
		CHAUDENEY SUR MOSELLE		
		TOUL		
		DOMMARTIN LES TOUL		

REFERENCE	DESIGNATION	COMMUNES TRAVERSEES	GESTIONNAIRE	LONGUEUR (ml)
Moselle R5	Moselle canalisée du pont de l'A31 à TOUL jusqu'au confluent avec la Moselle à VILLEY SAINT ETIENNE.	CHAUDENEY SUR MOSELLE	VNF	11700
		TOUL		
		GONDREVILLE		
		FONTENOY SUR MOSELLE		
Moselle R6	Du barrage du moulin de GONDREVILLE jusqu'à 30m en aval du barrage de POMPEY et le bras canalisé de la Moselle jusqu'à 50m aval de l'écluse de CUSTINES.	VILLEY SAINT ETIENNE	VNF	20100
		GONDREVILLE		
		FONTENOY SUR MOSELLE		
		VILLEY SAINT ETIENNE		
		AINGERAY		
		LIVERDUN		
Moselle R7	De 30 m en amont du seuil de CUSTINES à 200 m en aval	CUSTINES	VNF	230
Moselle R8	De 140m en amont jusqu'à 100m en aval du pont de la D40b à MILLERY.	MILLERY	VNF	240
Moselle R9	La Moselle canalisée au niveau du barrage du Liegeot à BELLEVILLE jusqu'à l'écluse de l'île d'Esch à PONT A MOUSSON (y compris jusqu'à l'écluse de BLENOD LES PONT A MOUSSON et le bras de la Bouillante à DIEULOURD).	BELLEVILLE	VNF	9200
		DIEULOUARD		
		BLENOD LES PONT A MOUSSON		
Moselle R10	Bras de l'Obrion en amont du barrage du lieu dit LE PONT DE MONS à BEZAUMONT.	PONT A MOUSSON	VNF	1150
Moselle R11	De l'amont du seuil EDF de BLENOD LES PONT A MOUSSON jusqu'au pointis de la confluence avec le canal.	BEZAUMONT	VNF	3700
		BLENOD LES PONT A MOUSSON		
		LOISY		
Moselle R12	Du pointis aval de la bouche d'AVIOUX jusqu'au pont de la D910b.	ATTON	VNF	3500
		BLENOD LES PONT A MOUSSON		
		PONT A MOUSSON		
Moselle R13	Depuis 1 680 m en aval à 4 200 m en aval du barrage de PONT A MOUSSON.	PONT A MOUSSON	VNF	2520
Moselle R14	Du pont du chemin des sauxures à PONT A MOUSSON jusqu'à la limite de département Meurthe-et-Moselle.	PONT A MOUSSON	VNF	10370
		VANDIERES		
		PAGNY SUR MOSELLE		
		ARNAVILLE		
Moselle R15	P.K. 316.800 rive gauche Bras mort 300 m	ARNAVILLE	VNF	300
Meurthe R16	Depuis 150m en amont des premières maisons longeant la D158 au sud de DENEUVRE jusqu'au stade de BACCARAT.	DENEUVRE	DDT	2300
		BACCARAT		
Meurthe R17	Du pont de la N333 à MONCEL LES LUNEVILLE jusqu'au pont de la N333 à REHAINVILLER.	MONCEL LES LUNEVILLE	DDT	6500
		LUNEVILLE		
		REHAINVILLER		
Vezouze R18	Depuis 400m en amont de l'ancien barrage dit Haut-Rivage à JOLIVET jusqu'au pont de la N333 à REHAINVILLER. (confluence dans la Meruthe)	CHANTEHEUX	DDT	5100
		JOLIVET		
		LUNEVILLE		
Meurthe R19	De la limite communale entre MONT SUR MEURTHE et BLAINVILLE SUR L'EAU jusqu'à la limite communale entre VIGNEULLES et ROSIERES AUX SALINES.	BLAINVILLE SUR L'EAU	DDT	6520
		DAMELEVIERES		
		VIGNEULLES		
Meurthe R20	De la prise d'eau du canal à VARANGEVILLE (proche du stade) jusqu'au confluent avec la Moselle à CUSTINES.	VARANGEVILLE	VNF	28000
		SAINT NICOLAS DE PORT		
		LANEUVILLE DEVANT NANCY		
		ART SUR MEUTHE		
		JARVILLE LA MALGRANGE		
		TOMBLAINE		
		NANCY		
		SAINT MAX		
		MALZEVILLE		
		MAXEVILLE		
		CHAMPIGNEULLES		
		LAY SAINT CHRISTOPHE		
		BOUXIERES AUX DAMES		
		FROUARD		
		CUSTINES		
POMPEY				

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 477 du 15 juillet 2019 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de BOISMONT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires et l'arrêté n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boismont en date du 9 avril 2019 demandant la régularisation des contours de la forêt communale à la suite du remembrement foncier survenu dans les années 1980 ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 22 mai 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Boismont	Boismont	Bois communal dit le fer	ZA	4	37,6620
Commune de Boismont	Boismont	Charpont	ZC	4 partie	1,6886
Commune de Boismont	Boismont	Fond de Martin Champ	ZD	18 partie	9,0922
Commune de Boismont	Boismont	La côte sur Charpont	ZD	85 partie	2,6858
<b>Total</b>					<b>51,1286</b>

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier aux parcelles de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Boismont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Boismont et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de l'unité espace rural, forêt, chasse,  
 Nicolas TOQUARD

---

*Unité Aides Directes - Structures*

**Décision 2018/DDT54/AFC-AD-S/n° 591, du 14/12/2018, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE LA CHARMOTTE à BOUVRON – N° agrément 54-18-013-**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;  
 VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
 VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;  
 VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;  
 VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;  
 VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;  
 VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;  
 VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle, modifié le 24 janvier 2017 ;  
 VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;  
 VU la demande d'agrément déposée le 12 novembre 2018 par le **GAEC DE LA CHARMOTTE -MM. Mme DUMONT Rémy – Raphaële et Eddy- à BOUVRON** ;  
 VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

#### DECIDE

**Article 1er** : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DE LA CHARMOTTE**

dont le siège social se situe à : **Ferme de la Charmotte – 54200 BOUVRON**

composé de **3** membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-18-013-**

**Article 2** : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 3

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 1578 parts sociales réparties :

→ M. Rémy DUMONT : 546 parts sociales, soit 34,60 %

→ Mme Raphaële DUMONT : 486 parts sociales, soit 30,80 %

→ M. Eddy DUMONT : 546 parts sociales, soit 34,60 %

**Article 3** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

**Article 4** : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la chef du service Agriculture - Forêt - Chasse,  
Catherine NICOLEY

**Décision 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 058, du 01/02/2019, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC PRODAGRI à FLEVILLE LIXIERES – N° agrément 54-19-001-**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle, modifié le 24 janvier 2017 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU la demande d'agrément déposée le 21 janvier 2019 par le **GAEC PRODAGRI -M. BARTHELEMY Philippe – M. BRODIER Cédric et Mme BRODIER Magali- à FLEVILLE LIXIERES ;**

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

#### DECIDE

**Article 1er** : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC PRODAGRI**

dont le siège social se situe à : **Chemin du Moulin – 54150 FLEVILLE LIXIERES**

composé de **3** membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-19-001-**

**Article 2** : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

Transparence article R.323-53 nouveau du code rural : 3

Transparence article R.323-52 nouveau du code rural : 1547 parts sociales réparties :

→ M. Philippe BARTHELEMY : 387 parts sociales, soit 25,00 %

→ M. Cédric BRODIER : 580 parts sociales, soit 37,50 %

→ Mme Magali BRODIER : 580 parts sociales, soit 37,50 %

**Article 3** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être porté à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

"Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 1er février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la chef du service Agriculture - Forêt - Chasse,  
Catherine NICOLEY

## SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air*

### Arrêté préfectoral DDT-PECHE 2019/050 du 28 juin 2019 portant interdiction de pêche dans l'Aroffe et sur le plan d'eau de BULLIGNY dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-8 et R 436-32, III ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT PECHE 2019/030 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu la demande de l'AAPPMA « les Hameçons de l'Aroffe » ;

Vu l'avis de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 juin 2019 ;

Considérant l'abaissement naturel du niveau des eaux de l'Aroffe, et de l'étang de Bulligny conséquence des faibles arrivées d'eau pendant cette saison particulièrement sèche,

Considérant la nécessité de protection de la faune aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### ARRETE

**Article 1 :** En raison de la baisse naturelle du niveau des eaux, dûe à une saison particulièrement sèche, la pêche aux lignes est interdite dans le cours d'eau l'Aroffe de la commune de Barisey-au-Plain jusqu'au pont qui passe sous la route D4, en aval de Vannes-le-Chatel, ainsi que sur le plan d'eau de l'Etange sur la commune d'Allamps dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** Cette mesure est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. Lorsque le niveau du cours d'eau et du plan d'eau redeviendra durablement compatible avec l'exercice de la pêche, celle-ci sera de nouveau autorisée et sera signifiée par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Des panneaux indiquant la défense de pêcher seront installés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Madame la directrice départementale des territoires,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

– au directeur régional du nord-est et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

– au président de l'AAPPMA « les Hameçons de l'Aroffe ».

Nancy, le 28 juin 2019

Le chef de service adjoint,  
Emmanuelle PORTEMER

